

PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture des souscriptions de «FCP Al Baraka» et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur du fonds contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement

FCP Al Baraka

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DE CATEGORIE MIXTE

Régi par le code des OPC promulgué par la loi N°2001 – 83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application

Agrément du CMF N°35-2012 du 13 septembre 2012

Date d'ouverture au public: 30 septembre 2013

Adresse : 16, Avenue Jean Jaurès - 1001 Tunis

Montant initial : 100.000 dinars divisé en 10000 parts de 10 dinars chacune

Visa n° **№ 13 - 0838** du **25 SEP. 2013** du Conseil du marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi N° 94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

Promoteurs

COMPAGNIE GENERALE D'INVESTISSEMENT
AL BARAKA BANK TUNISIA
ARAB TUNISIAN BANK

Gestionnaire
COMPAGNIE GENERALE
D'INVESTISSEMENT

Dépositaire
ARAB TUNISIAN BANK

Distributeurs
COMPAGNIE GENERALE D'INVESTISSEMENT
AL BARAKA BANK TUNISIA

Responsable de l'information :

Monsieur Mehdi BACH-HAMBA

Directeur Général de la Compagnie Générale d'Investissement

Adresse : 16, Avenue Jean Jaurès - 1001 Tunis

Téléphone : 71 25 20 44 Fax : 71 25 20 24

E-mail : mehdi.bh@cgi.com.tn



Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition du public sans frais auprès de la Compagnie Générale d'Investissement, intermédiaire en bourse, sise au 16, Avenue Jean Jaurès - 1001 Tunis et de son réseau d'agences ainsi qu'àuprès des guichets des agences de « AL BARAKA BANK TUNISIA »

SOMMAIRE

1 - Présentation du FCP	1
1 - 1 - Renseignements généraux	1
1 - 2 - Montant initial et principe de sa variation.....	2
1 - 3 - Structure des premiers porteurs de parts.....	2
1 - 4 - Commissaire aux comptes	2
2 - Caractéristiques financières	3
2 - 1 - Catégorie	3
2 - 2 - Orientations de placement	3
2 - 3 - Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public.....	4
2 - 4 - Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative.....	4
2 - 5 - Lieu et mode de publication de la valeur liquidative.....	5
2 - 6 - Prix de souscription et de rachat.....	5
2 - 7 - Lieux et horaires de souscription et de rachat	6
2 - 8 - Durée minimale de placement recommandée.....	6
3 - Modalités de fonctionnement de FCP Al Baraka.....	7
3 - 1 - Date d'ouverture et de clôture de l'exercice.....	7
3 - 2 - Valeur liquidative d'origine	7
3 - 3 - Conditions et procédures de souscription et de rachat.....	7
3 - 4 - Frais à la charge du FCP.....	9
3 - 5 - Distribution de dividendes.....	10
3 - 6 - Informations mises à la disposition du public et des porteurs de parts	10
4 - Renseignements concernant le gestionnaire, le dépositaire et les distributeurs.....	11
4 - 1 - Mode d'organisation de la gestion de FCP Al Baraka	11
4 - 2 - Présentation des modalités de gestion	12
4 - 3 - Description des moyens mis en œuvre pour la gestion	12
4 - 4 - Modalité de rémunération du gestionnaire	13
4 - 5 - Présentation de la convention établie entre le gestionnaire et le dépositaire.....	13
4 - 6 - Modalité de réception des demandes de souscription et de rachat	14
4 - 7 - Modalités d'inscription en compte	15
4 - 8 - Délais de règlement	15
4 - 9 - Modalité de rémunération de l'établissement dépositaire	15
4 - 10 - Distributeurs : établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :	15
5 - Responsables du prospectus et responsable du contrôle des comptes.....	17
5 - 1 - Responsables du prospectus	17
5 - 2 - Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus	17
5 - 3 - Responsable du contrôle des comptes	17
5 - 4 - Attestation du commissaire aux comptes	18
5 - 5 - Responsable de l'information.....	18



1 - Présentation du FCP

1 - 1 - Renseignements généraux

Dénomination	: FCP Al Baraka
Forme juridique	: Fonds Commun de Placement
Catégorie	: Mixte
Type de l'OPCVM	: OPCVM de distribution
Adresse du fonds	: 16, Avenue Jean Jaurès - 1001 Tunis
Objet	: La constitution et la gestion au moyen de l'utilisation de ses fonds d'un portefeuille de valeurs mobilières
Législation applicable	: - Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi 2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application - Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par arrêté du Ministre des Finances en date du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents
Montant initial	: 100.000 dinars divisé en 10000 parts de 10 dinars chacune
Agrement du CMF	: N°35-2012 du 13 septembre 2012
Date de constitution	: 11 septembre 2013
Durée	: 99 ans à compter de la date de constitution
Publication au JORT	: N° 112 du 17/09/2013
Promoteurs	: La Compagnie Générale d'Investissement (CGI) – intermédiaire en bourse, ARAB TUNISIAN BANK et AL BARAKA BANK TUNISIA.
Gestionnaire	: La Compagnie Générale d'Investissement (CGI) – Intermédiaire en bourse 16, Avenue Jean Jaurès - 1001 Tunis
Dépositaire	: ARAB TUNISIAN BANK, 9, rue Hédi Nouira, 1001 Tunis
Distributeurs	: La Compagnie Générale d'Investissement (CGI) – Intermédiaire en bourse 16, Avenue Jean Jaurès - 1001 Tunis et AL BARAKA BANK TUNISIA., 88 Avenue Hédi Chaker -1002 Tunis.
Date d'ouverture au public	: 30 septembre 2013



1 - 2 - Montant initial et principe de sa variation

Le montant initial de FCP Al Baraka est de 100.000 dinars, réparti en 10 000 parts de valeur d'origine 10 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le montant initial est susceptible d'augmentations résultant de l'émission de nouvelles parts et de réductions dues au rachat par le FCP de parts antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant 90 jours inférieure à 100 000 dinars le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

1 - 3 - Structure des premiers porteurs de parts

Dénomination sociale	Nombre de parts	Montant en D	%
AL BARAKA BANK TUNISIA	5 000	50.000 D	50%
CIL SICAR	3 000	30.000 D	30%
Compagnie Générale d'Investissement	2 000	20.000 D	20%
Total	10 000	100.000 D	100%

1 - 4 - Commissaire aux comptes

La société FINOR, société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, représentée par Monsieur Mustapha Medhioub, a été désignée commissaire aux comptes, pour une durée de trois ans, exercices : 2014-2016

Adresse : Immeuble International City Center - Tour des Bureaux - Centre Urbain Nord – 1082 Tunis

Tel : 70 728 450

Fax : 70 728 405

E-mail : m.medhioub@planet.tn



2 - Caractéristiques financières

2 - 1 - Catégorie

FCP Al Baraka est un fonds commun de placement en valeurs mobilières de catégorie mixte. Son portefeuille sera majoritairement composé de valeurs mobilières à revenu variable (actions).

2 - 2 - Orientations de placement

Le FCP Al Baraka est destiné à des investisseurs acceptant un haut risque qui cherchent en plus des avantages de la gestion collective, la garantie de la conformité des placements aux règles de la finance admise par un comité de conformité.

L'objectif de ce FCP est de faire bénéficier les souscripteurs du meilleur rendement espéré à travers une valorisation des placements à moyen et long terme opérés dans les titres de sociétés spécifiques, respectant les critères préétablis par le gestionnaire détaillés ci-après.

Le FCP AL BARAKA s'interdit le placement dans toute société appartenant à l'un des secteurs suivants :

- Défense et armement ;
- Alcool (Distillateurs et marchands de vin, grands distributeurs alimentaires et grossistes, bars, etc.)
- Toute activité en relation avec la viande de porc (Production, conditionnement, etc.)
- Tabac ;
- Jeu de hasard ;
- Banques, à l'exception des banques islamiques ;
- Assurances à l'exception des compagnies Takaful ;

Par ailleurs, pour atteindre son objectif de gestion, le FCP AL BARAKA n'investira que dans les sociétés où chacun de ces trois ratios a une valeur inférieure à 33% :

- La dette totale divisée par la moyenne de la capitalisation boursière sur 12 mois.
- La somme des liquidités et des titres portant intérêt divisée par la moyenne de la capitalisation boursière sur 12 mois.
- Le total des créances divisé par la moyenne de la capitalisation boursière sur 12 mois.



Le FCP AL BARAKA sera investi :

- Entre 50% et 80% de l'actif en actions de sociétés cotées en bourse ;
- Entre 0% et 30% de l'actif en valeurs mobilières autres que des actions, acceptées par le comité de conformité ;
- Dans une proportion de 20% de l'actif en liquidités et quasi liquidités acceptées par le comité de conformité.

2 - 3 - Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes au public le 30 septembre 2013.

2 - 4 - Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la part est calculée chaque jour de bourse en divisant l'actif net par le nombre de parts en circulation. Elle est arrêtée à 16h en période de double séance et à 13h45 en période de séance unique et de Ramadan.

La valorisation des titres en portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM, dont notamment :

a) Evaluation des actions :

Les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou de la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions du marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas, et le seuil de réservation à la hausse dans le second cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni d'une demande ni d'une offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre.

A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- La physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre ;
- La valeur mathématique du titre ;
- Le rendement du titre ;
- L'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes ;
- Le degré de dilution du titre ;
- La quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

b) Evaluation des droits attachés aux actions :

Droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions, c'est à dire à la valeur de marché.

c) Evaluation des titres d'OPCVM :

Ces titres sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

2 - 5 - Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera publiée chaque jour de bourse, sauf dans le cas d'impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles, par affichage auprès du réseau d'agences de « AL BARAKA BANK TUNISIA » et de la Compagnie Générale d'Investissement (CGI) - intermédiaire en bourse (siège social et agences). Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne dans le Bulletin Officiel du CMF.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire et les distributeurs doivent également indiquer la valeur liquidative précédente.

2 - 6 - Prix de souscription et de rachat

Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative nette de toutes commissions (pas de droit d'entrée).

Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat (droit de sortie) de :



- 1,5% si le rachat des parts a lieu dans un délai inférieur à un (1) an à compter de la date de souscription ;
- 1% si le rachat a lieu dans un délai compris entre une (1) et deux (2) années à compter de la date de souscription ;
- 0,5% si le rachat a lieu avant l'écoulement de trois (3) années à compter de la date de souscription.

Pour toute opération de rachat effectuée après trois (3) années de la date de souscription, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

La commission de rachat n'est pas versée au gestionnaire mais vient en augmentation de l'actif net du fonds. Elle est appliquée sur la base de la méthode FIFO (premier entré, premier sorti) dans le cas de plusieurs souscriptions successives d'un même porteur de parts.

2 - 7 - Lieux et horaires de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats s'effectuent auprès des guichets de la CGI, intermédiaire en bourse (siège social et agences), et du réseau d'agences de « AL BARAKA BANK TUNISIA » et ce, du lundi au vendredi comme suit :

- De 8h jusqu'à 16h en période de double séance
- De 7h30 jusqu'à 13h45 en période de séance unique et de Ramadan

2 - 8 - Durée minimale de placement recommandée

La durée minimale de placement recommandée est de cinq ans.



3 - Modalités de fonctionnement de FCP Al Baraka

3 - 1 - Date d'ouverture et de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre 2014.

3 - 2 - Valeur liquidative d'origine

Le montant initial du FCP est de 100.000 dinars, réparti en 10 000 parts de 10 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

3 - 3 - Conditions et procédures de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès de la Compagnie Générale d'Investissement (CGI), intermédiaire en bourse (siège social et agences) et auprès des agences de « AL BARAKA BANK TUNISIA » avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, la CGI ou l'agence de «AL BARAKA BANK TUNISIA » concernée lui en ouvrira un au moment de la souscription. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures devront être inscrites sur le même compte.

Les demandes de souscription et de rachat seront effectuées comme suit :

En double séance :

- Les demandes de souscription et de rachat, reçues de 8h à 13h30, seront effectuées sur la base d'une valeur liquidative connue calculée la veille.
- Les demandes de souscription et de rachat, reçues de 13h30 à 16h, seront effectuées sur la base d'une valeur liquidative inconnue qui sera calculée le jour même à 16h.

En séance unique et Ramadan :

- Les demandes de souscription et de rachat, reçues de 7h30 à 9h45, seront effectuées sur la base d'une valeur liquidative connue calculée la veille.

- Les demandes de souscription et de rachat, reçues de 9h45 à 13h45, seront effectuées sur la base d'une valeur liquidative inconnue qui sera calculée le jour même à 13h45.

Chaque souscription et rachat est matérialisé par un bulletin délivré par le distributeur concerné par l'opération. Le bulletin est soit remis directement au souscripteur, soit expédié par tout moyen laissant une trace écrite et reconnu en matière de preuve.

La libération des parts doit être intégrale à la souscription et elle ne peut être effectuée qu'en numéraire. Toute souscription suppose un encaissement préalable des fonds de trésorerie par le FCP.

Lors de la souscription à une valeur liquidative inconnue, l'investisseur signe un bulletin de souscription ne précisant pas le nombre de parts à acquérir avec versement du montant qu'il compte investir dans le fonds. Une fois la valeur liquidative calculée, le gestionnaire fixe le nombre de parts correspondant au montant désigné par le souscripteur.

Le dépôt des fonds est effectué au niveau du compte du souscripteur ouvert chez la CGI, intermédiaire en bourse ou l'agence de « AL BARAKA BANK TUNISIA » concernée.

Une copie du bulletin de souscription est délivrée à cet effet, et une fois la valeur liquidative déterminée, la demande de souscription est satisfaite.

Lors du rachat à une valeur liquidative inconnue, le porteur de parts signe un bulletin de rachat dans lequel il mentionne le nombre de parts à racheter. Une fois la valeur liquidative et la commission de rachat éventuelle calculées, le gestionnaire fixe le montant à mettre à la disposition du porteur de parts.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Le règlement des parts rachetées se fait dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat.

Un avis d'exécution est adressé par le gestionnaire au porteur de parts, dans les 5 jours de bourse qui suivent l'opération de souscription ou de rachat indiquant le nombre de parts souscrites ou rachetées, la valeur liquidative, le montant des commissions perçues, le cas échéant, et le montant net de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

En application de l'article 24 du code des OPC, promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars en ce qui concerne les rachats ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars en ce qui concerne les souscriptions.

Le gestionnaire du fonds est tenu, dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Il est également tenu d'en informer les porteurs de parts, sans délai, par publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

3 - 4 - Frais à la charge du FCP

Le FCP prend à sa charge la commission du gestionnaire (la CGI), la rémunération du dépositaire, la commission de distribution, la rémunération du comité de conformité, la redevance revenant au CMF, la rémunération du commissaire aux comptes, la commission sur les transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtages et les taxes y afférentes et tous frais justifiables revenant au CMF, à la BVMT, à la STICODEVAM ou définis par une loi, un décret, ou un arrêté. Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif.

Toutes les autres charges (notamment les dépenses de promotion et de publicité) sont supportées par le gestionnaire.



3 - 5 - Distribution de dividendes

Les sommes distribuables doivent être distribuées chaque année aux arrondis prés, et mises en paiement aux guichets de la CGI, intermédiaire en bourse (siège social et agences) et des agences de « AL BARAKA BANK TUNISIA », par chèque, espèces ou virement bancaire.

La mise en distribution des dividendes a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Les dividendes distribués sont exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3 - 6 - Informations mises à la disposition du public et des porteurs de parts

Les porteurs de parts et le public seront tenus informés de l'évolution de l'activité du FCP de la manière suivante:

- La valeur liquidative sera affichée chaque jour de bourse dans les locaux de la CGI – Intermédiaire en Bourse (siège social et agences) et auprès du réseau d'agences de « AL BARAKA BANK TUNISIA ». Elle fera l'objet d'une publication quotidienne dans le Bulletin Officiel du CMF;
- Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP seront disponibles en quantités suffisantes auprès des guichets des distributeurs et au siège du gestionnaire et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais ;
- Les états financiers annuels seront publiés au bulletin officiel du CMF dans un délai maximum de trois mois à compter de la fin de chaque exercice;
- Un relevé actuel de ses parts détenues peut être demandé à tout moment par le porteur de parts auprès de son distributeur ;
- Tout événement nouveau concernant le FCP sera porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la Décision Générale du CMF n°8 du 1er avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.



4 - Renseignements concernant le gestionnaire, le dépositaire et les distributeurs

4 - 1 - Mode d'organisation de la gestion de FCP Al Baraka

La gestion du fonds FCP AL Baraka est assurée par la Compagnie Générale d'Investissement (CGI), intermédiaire en bourse, conformément aux orientations de placement définies pour le fonds.

Un comité de gestion est chargé de mettre en œuvre la politique d'investissement de FCP Al Baraka, arrêtée par le conseil d'administration de la CGI.

Il est composé des membres suivants:

- Mr Mehdi BACH-HAMBA, Directeur Général de la CGI
- Mr. Haythem FENNICHE, Gestionnaire de FCP AL BARAKA
- Mme. Wassila BAK ALI CHOUCHANE, Représentante de « AL BARAKA BANK TUNISIA » Directrice centrale de la direction comptable et du contrôle financier ;
- Mme. Mouna MEKSI, Analyste financier de la CGI

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération.

Toute modification de la composition de ce comité serait préalablement notifiée au CMF et au dépositaire.

Le comité de gestion qui se réunira mensuellement et chaque fois que les conditions de marché l'exigeraient aura pour tâches de :

- Déterminer la stratégie de gestion du portefeuille de FCP Al Baraka conformément aux orientations de placement prédéfinies;
- Assurer le suivi de l'application de cette stratégie ;
- Réviser et actualiser la stratégie établie antérieurement.

Le Comité de conformité

Le gestionnaire de FCP Al Baraka sera assisté par un comité de conformité, initialement composé par son éminence Cheikh Mohamed Mokhtar SELLAMI. Ce comité délivre, une fois par an, une attestation de conformité ou de non conformité du fonds avec la politique d'investissement. Il établit également, la liste des valeurs mobilières, qui pourront être acquises



par le fonds tout au long de l'année. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des publications des états financiers, des indicateurs d'activités et des opérations touchant le capital des sociétés. Le comité de conformité se réunit avec le comité de gestion, au minimum deux fois par an et à tout moment lorsque les circonstances du marché l'exigent.

Le mandat de ce comité est de deux ans. Sa rémunération est de 10 000 Dinars HT par an et elle est à la charge de FCP Al Baraka.

4 - 2 - Présentation des modalités de gestion

La mission de la CGI, gestionnaire du fonds, consiste notamment à:

- Assurer l'ensemble des tâches relatives à la gestion financière, administrative et comptable conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- Mettre à la disposition du FCP l'ensemble de ses moyens, humains et matériels, pour gérer au mieux son portefeuille titres en essayant de saisir les meilleures opportunités de placement, d'acquisition ou de cession de titres.
- Communiquer quotidiennement la valeur liquidative des parts du FCP au Conseil du Marché Financier, aux distributeurs et au public.
- Mettre à la disposition des porteurs de parts, dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice du FCP, les états financiers certifiés du FCP, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.
- Fournir toutes informations et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification et de contrôle.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par le FCP.

Le gestionnaire ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du fonds.

4 - 3 - Description des moyens mis en œuvre pour la gestion

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion notamment :

- La présence de collaborateurs compétents,
- L'existence de moyens techniques suffisants,
- Une organisation interne adéquate.



4 - 4 - Modalité de rémunération du gestionnaire

En rémunération des services de gestion financière, administrative et comptable du FCP, le gestionnaire perçoit une commission de gestion de 0.8% H.T par an, calculée sur la base de l'actif net.

La rémunération du gestionnaire décomptée jour par jour sera réglée trimestriellement à terme échu.

La commission de gestion perçue par le gestionnaire englobe, notamment, l'intégralité des dépenses nécessaires pour la promotion et la publicité sous toute forme que ce soit.

Une commission supplémentaire de surperformance est prélevée par le gestionnaire dès que le FCP réalise une performance supérieure au taux d'inflation moyen des douze (12) derniers mois. Cette commission de surperformance qui est de 10% HT par an est calculée sur la base du différentiel entre le rendement annuel réalisé et le taux d'inflation en question.

Le calcul de cette commission se fait au jour le jour et vient en déduction de la valeur liquidative du FCP. Une provision, ou le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La date d'arrêté de la commission de surperformance est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre. Son règlement effectif au profit du gestionnaire se fait annuellement.

4 - 5 - Présentation de la convention établie entre le gestionnaire et le dépositaire

L'ARAB TUNISIAN BANK (ATB) est désignée dépositaire des actifs du FCP, et ce, en vertu d'une convention de dépôt et de gestion conclue entre l'ATB et la CGI intermédiaire en bourse, gestionnaire de FCP Al Baraka.

Le dépositaire est investi des fonctions suivantes :

- La conservation des actifs du FCP ;
- Le contrôle de la régularité des décisions du gestionnaire du FCP ;
- L'intervention de façon particulière à certaines étapes de la vie du FCP.

Le versement du produit des souscriptions et le règlement des rachats sont effectués à travers le compte courant bancaire ouvert auprès de l'ARAB TUNISIAN BANK. Il en est de même concernant toutes les autres opérations financières du FCP.



La conservation des titres et des fonds du FCP est assurée par le même établissement bancaire, l'ARAB TUNISIAN BANK. Une attestation de l'inventaire du portefeuille titres sera délivrée annuellement par le dépositaire conformément aux dispositions de la norme comptable des OPCVM.

Le dépositaire dépouille les ordres du gestionnaire concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions du gestionnaire. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec le gestionnaire, il informe le Conseil du Marché Financier.

En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, l'ARAB TUNISIAN BANK doit adresser au gestionnaire du FCP :

- une demande de régularisation ;
- une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse.

Dans tous les cas, elle doit en informer le commissaire aux comptes et le Conseil du Marché Financier.

4 - 6 - Modalité de réception des demandes de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès de la Compagnie Générale d'Investissement (CGI), intermédiaire en bourse (siège social et agences) et auprès des agences de « AL BARAKA BANK TUNISIA » avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution et ce, selon les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 8h jusqu'à 16h
- Pour la période de séance unique et de Ramadan : de 7h30 jusqu'à 13h45.

Les demandes de souscription et de rachat seront effectuées comme suit :

En double séance :

- Les demandes de souscription et de rachat, reçues de 8h à 13h30, seront effectuées sur la base d'une valeur liquidative connue calculée la veille.
- Les demandes de souscription et de rachat, reçues de 13h30 à 16h, seront effectuées sur la base d'une valeur liquidative inconnue qui sera calculée le jour même à 16h.



En séance unique et Ramadan :

- Les demandes de souscription et de rachat, reçues de 7h30 à 9h45, seront effectuées sur la base d'une valeur liquidative connue calculée la veille.
- Les demandes de souscription et de rachat, reçues de 9h45 à 13h45, seront effectuées sur la base d'une valeur liquidative inconnue qui sera calculée le jour même à 13h45.

4 - 7 - Modalités d'inscription en compte

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès de la CGI ou l'agence de « AL BARAKA BANK TUNISIA » concernée. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions additionnelles ou de rachats devront être inscrites sur le même compte.

4 - 8 - Délais de règlement

Le règlement des parts rachetées a lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat.

4 - 9 - Modalité de rémunération de l'établissement dépositaire

En contrepartie des services du dépositaire exclusif du FCP, l'ARAB TUNISIAN BANK perçoit une rémunération annuelle égale à 0,15% H.T de l'actif net avec un minimum de 5000 Dinars H.T.

Cette rémunération, décomptée jour par jour, sera réglée annuellement à terme échu. Elle est supportée par le fonds.

4 - 10 - Distributeurs : établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès des guichets de la Compagnie Générale d'Investissement, intermédiaire en bourse (siège social et agences) et des agences de « AL BARAKA BANK TUNISIA » avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

En contrepartie de ses prestations de services, AL BARAKA BANK TUNISIA, bénéficiera d'une commission de distribution annuelle dont le mode de calcul est le suivant :

$$\text{Commission de distribution} = (\text{Actif Net du FCP} * 0.33\%) * \left(\frac{\text{Encours des souscriptions nettes des rachats}}{\frac{\text{des porteurs de parts apportés par AL BARAKA BANK TUNISIA}}{\text{Encours total des souscriptions nettes des rachats}}} \right)$$

Cette commission de distribution, supportée par le fonds, sera réglée trimestriellement à terme échu.

La Compagnie Générale d'Investissement ne reçoit aucune rémunération pour la distribution de FCP AL BARAKA.



5 - Responsables du prospectus et responsable du contrôle des comptes

5 - 1 - Responsables du prospectus

- Monsieur Mehdi BACH-HAMBA Directeur Général de la COMPAGNIE GENERALE D'INVESTISSEMENT
- Monsieur Mohamed Férid BEN TANFOUS : Directeur Général de l'ARAB TUNISIAN BANK-ATB-

5 - 2 - Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur du fonds). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, ses distributeurs, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée».

Monsieur Mehdi BACH-HAMBA
Directeur Général de LA COMPAGNIE
GENERALE D'INVESTISSEMENT



Monsieur Mohamed Férid BEN TANFOUS
Directeur Général de
L'ARAB TUNISIAN BANK



5 - 3 - Responsable du contrôle des comptes

Société FINOR, société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, représentée par Monsieur Mustapha Medhioub.

Adresse : Immeuble International City Center - Tour des Bureaux - Centre Urbain Nord- 1082 Tunis

Tel : 70 728 450

Fax : 70 728 405

E-mail : m.medhioub@planet.tn

Mandat : exercices 2014-2016



5 - 4 - Attestation du commissaire aux comptes

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées».



5 - 5 - Responsable de l'information

Monsieur Mehdi BACH-HAMBA

Directeur Général de la Compagnie Générale d'Investissement

Adresse : 16, Avenue Jean Jaurès - 1001 Tunis

Téléphone : 71 25 20 44 Fax : 71 25 20 24

E-mail : mehdi.bh@cgi.com.tn

La notice légale a été publiée au JORT N° 112 du 17/09/2013

